

Codification administrative

Mise en garde : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements. Dernière mise à jour : NOVEMBRE 2016

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

R E G L E M E N T _ N O _ 1 4 4 8

Règlement de construction

Considérant qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville a adopté un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville a adopté un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'ensemble des règles régissant la construction des bâtiments dans la municipalité;

Considérant qu'avis de motion M-90-12 du présent règlement a été donné par le conseiller Louis Diodati, à la séance du 29 mai 1990, avec dispense de lecture, et ce, conformément à la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 1448, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2. Le règlement numéro 1231-7 de la municipalité et ses amendements sont abrogés et remplacés;

ARTICLE 3. Le document intitulé: «Anjou - Le règlement de construction» préparé en mai 1990 par l'Atelier de recherches urbaines appliquées et annexé au présent règlement pour faire partie intégrante, est désigné comme étant le règlement de construction de la Ville d'Anjou;

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

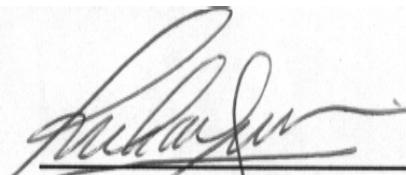
ADOPTE à la séance du 5 juin 1990.

Président d'assemblée
Marcel Tremblay

Greffier
Robert Ménard

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

Nous soussignés, maire et greffier de la Ville d'Anjou, certifions par la présente, que le règlement numéro 1448 est entré en vigueur le 24 juillet 1990.



Maire

Greffier
Robert Ménard

ENTREE EN **VIGUEUR**: le 24 juillet 1990.

Anjou
règlement de construction
règlement numéro 1448



mai 1990

Table des matières

	page
Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires	1
1.1 Titre	1
1.2 But du règlement	1
1.3 Domaine d'application	1
1.4 Validité	1
1.5 Règlements abrogés	1
Chapitre 2 - Dispositions interprétatives	2
2.1 Interprétation du texte	2
2.2 Définitions	2
Chapitre 3 - Code national du bâtiment	9
3.1 Règle générale	9
3.2 Domaine d'application	9
3.3 Modifications	10
3.3 Autorité compétente	14
Chapitre 4 - Autres normes	15
4.1 Autres codes	15
Chapitre 5 - Stations-services et postes d'essence	16
5.1 Cabinets d'aisance	16
5.2 Matériaux de construction	16
5.3 Raccordement aux égouts publics	16
5.4 (lots de pompes)	16
5.5 Réservoirs	16
5.6 Autres normes	16
Chapitre 6 Maisons mobiles	17
6.1 Plate-forme	17
6.2 Appuis et fondations	17
6.3 Ancres	17
6.4 Saillies et bâtiments accessoires	17
6.5 Ceinture de vide sanitaire	17
6.6 Marches	17
6.7 Réservoirs et bombonnes	17
Chapitre 7 - Sanctions	18
Annexe	

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires

1.1 Titre

Le présent règlement est cité sous le titre de "règlement de construction de la Ville d'Anjou".

1.2 But du règlement

Le présent règlement établit une série de mesures ayant pour but d'assurer que les constructions érigées sur le territoire de la municipalité respectent toutes les normes et exigences en matière de sécurité et de salubrité publiques.

1.3 Domaine d'application Le présent règlement s'applique:

- lors de la construction d'un bâtiment;
- lorsque tout bâtiment ou toute partie de bâtiment fait l'objet de modification, pour sa partie modifiée seulement;
- lorsqu'un bâtiment est démoli, en tout ou en partie, aux travaux de démolition, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment afin d'en corriger les faiblesses le cas échéant;
- lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est déplacé, à toute les parties du bâtiment;
- lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est endommagé par le feu, par un séisme ou quelque'autre cause, à tous les travaux nécessaires à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment.

1.4 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe un alinéa ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Règlements abrogés

Tous les règlements ou toute partie de règlement régissant la construction sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Sont plus particulièrement abrogés par le présent règlement: le règlement no 1²31-7 et ses amendements.

Est aussi inopérante toute disposition incompatible ayant actuellement vigueur et effet.

Telles abrogations n'affectent pas les permis et certificats valides émis sous l'autorité des règlements abrogés, à la condition qu'il y soit donné suite dans les délais prévus par les règlements ainsi abrogés, ces délais étant réputés faire partie du présent règlement à cette seule fin

Telles abrogations n'affectent pas les usages et les constructions dérogatoires protégés par droits acquis, sauf dans la mesure prévue au présent règlement.

Chapitre 2 -

Dispositions

Interprétatives

2.1 Interprétation du texte

2.1.1 Numérotation

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour ce règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, l'article de ce chapitre, le troisième, le paragraphe (incluant les alinéas) et le quatrième, le sous-paragraphe du paragraphe en question. Un alinéa est une disposition non-numérotée à l'intérieur d'un paragraphe. Ces subdivisions sont numérotées comme suit:

- 1 chapitre
 - 1.2 article
 - 1.2.3 paragraphe
 - alinéa
 - 1.2.3.4 sous-paragraphe

2.1.2 Titres

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

2.1.3 Règles d'Interprétation

De plus, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent:

- en cas de contradictions entre le texte et les titres, le texte prévaut;
- quelque soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute dispositions est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et à toutes les circonstances où elle peut s'appliquer:
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- le mot "doit" implique une obligation absolue, le mot "peut" conserve un caractère facultatif;
- le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique;

2.1.4 Unités de mesure

Les unités de mesure paraissant dans ce règlement sont données en unités du système international,

2.1.5 Pouvoirs

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Définitions

Abri d'auto: Construction reliée à un immeuble principal, formée d'un toit appuyé sur des poteaux, ouverte sur trois (3) côtés dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60%) de la superficie. L'abri d'auto est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri d'auto temporaire: Structure métallique tubulaire de fabrication industrielle recouverte d'au plus deux (2) matériaux non rigides, érigée seulement durant la période allant du 1er novembre d'une année au 1er mai de l'année suivante. L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

Affiche: Voir enseigne.

Allée charretière: Voie d'accès véhiculaire aménagée pour permettre à un véhicule automobile l'accès à un terrain adjacent à une rue, généralement pourvue d'une entrée charretière.

Artère: Voie de circulation, d'une emprise de plus de vingt-cinq mètres (25m), destinée à un fort débit de circulation de tous genres de véhicules.

Balcon: Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps.

Bâtiment: Construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Bâtiment principal: Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principal(aux) du terrain sur lequel le bâtiment est érigé.

Bâtiment isolé: Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment isolé ligne latérale zéro: Bâtiment dont au moins vingt-cinq pour cent (25%) de la longueur d'un mur latéral est construite sur une ligne latérale.

Bâtiment jumelé: Bâtiment réuni à un autre et dont un mur latéral est mitoyen ou touche en tout ou en partie un mur latéral de cet autre bâtiment.

Bâtiment contigu: Bâtiment réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des bâtiments d'extrémité dont un (1) seul des murs est mitoyen, en tout ou en partie.

Berge: Bande de terrain d'une profondeur de quinze (15) mètres, mesurée à compter de la ligne des hautes eaux.

Carrière: Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du sable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour des fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

Case de stationnement: Espace réservé au stationnement d'un seul véhicule automobile.

Cave: Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée partiellement ou totalement sous terre, et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau du sol.

Centre commercial: Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments abritant des établissements de nature strictement commerciale, ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Centre d'accueil: Habitation collective pour personnes âgées en perte d'autonomie légère ou prononcée nécessitant des soins infirmiers offerts sur place. Des services et espaces communs (infirmerie, cafétéria, salle de séjour ou autre) sont aménagés à l'intention des résidents de l'immeuble.

Centre de services communautaires: Établissement exploité pour des fins culturelles et sociales.

Centre sportif: Établissement exploité pour des fins récréatives ou de sport tel que le tennis, le squash, le racquetball, la natation, la gymnastique, le curling et le conditionnement physique.

Clinique médicale: Établissement qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation médicale telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie, pourvu qu'on s'y limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

Collectrice: Voie de circulation, d'une emprise de plus de vingt mètres (20m), destinée à un débit moyen de circulation et à desservir les propriétés riveraines.

Comité consultatif d'urbanisme: Comité constitué en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Ce comité est doté des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction que lui octroie le Conseil.

Conseil: Le Conseil de la Corporation municipale d'Anjou.

Construction: Tout ce qui est édifié, érigé ou construit au sol ou joint à quelque chose au sol.

Construction accessoire: Construction dont l'utilisation est subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal et située sur le même terrain que le bâtiment principal.

Construction temporaire: Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps pré-établie.

Corporation: La corporation municipale d'Anjou.

Cour: Espace libre et découvert sur un terrain où il existe un bâtiment.

Cour arrière: Espace compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière d'un bâtiment et ses prolongements imaginaires. Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace compris entre les lignes latérales et le prolongement imaginaire des murs latéraux d'un bâtiment.

Cour avant: Espace compris entre la ligne de terrain avant, les lignes latérales, un mur avant et ses prolongements imaginaires.

Cour latérale: Espace compris entre une cour avant, une ligne latérale, une cour arrière et un mur latéral et ses prolongements imaginaires.

Débit d'essence: Etablissement où l'on vend des produits pour véhicules automobiles, équipé de pompes et réservoirs à essence où le client est servi à l'auto. Voir poste d'essence.

Déblai: Prélèvement du sol, du roc ou de la terre organique à même un terrain.

Dépanneur/ilbre-service: Etablissement où l'on vend des produits alimentaires, de menus articles et des produits pour véhicules automobiles, équipé de pompes et réservoirs à essence où le client se ravitaille lui-même. Voir poste d'essence.

Dépôt: Espace où est amassée de la marchandise.

Directeur: Le Directeur des Services Techniques.

Emplacement: Voir terrain.

Enseigne: Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure ou image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, oriflamme ou fanion), ou tout autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie de construction, une structure amovible, ou une partie d'une structure amovible, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou une structure amovible;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et;
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Les sculptures et les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne à feux clignotants: Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes ou la ou les sources ne sont pas maintenue(s) stationnaire(s).

Enseigne commerciale: Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne commerciale temporaire sous location: Enseigne sur remorque, montée sur roues ou suspendue sur une base amovible, et dont l'usage est limité aux fins d'identification du nom et de la nature d'une place d'affaire, d'une industrie, d'une salle de réunion ou pour annoncer la marchandise, les denrées ou les produits emmagasinés ou offerts en vente dans l'un ou l'autre de ces établissements, ou pour décrire une activité ou une promotion de vente.

Enseigne d'identification: Enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle: Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion: Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse: Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne publicitaire: Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Enseigne publicitaire à message variable: Enseigne à message variant de façon intermittente ou continue, attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Enseigne, aire d'une...: Superficie délimitée par une ligne continue, effective ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants. Dans le calcul de l'aire d'une enseigne, lorsque celle-ci est visible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, l'aire est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas soixante-dix centimètres (0,70 m). Si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Enseigne, hauteur d'une...: Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Entrée charretière: Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue comportant une partie basse et deux transitions.

Entreposage: Usage suivant lequel on garde en dépôt tout matériau.

Entrepôt: Établissement servant à l'entreposage de tout matériau à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

Escalier extérieur: Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment.

Espace de chargement: Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou un terrain contigu à ce bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule automobile commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

Espace de stationnement: Espace situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal, servant exclusivement à garer des véhicules automobiles et réservé à l'usage exclusif des occupants.

Etablissement: Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité économique. Il peut se retrouver dans un ou plusieurs bâtiments ou dans une partie d'un bâtiment.

Étage: Espace d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs. Les caves, sous-sols et vides sanitaires ne sont pas considérés comme un étage.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle représente le nombre d'étages à compter du rez-de-chaussée et incluant ce dernier.

Étage-terrasse (penthouse): Étage dont le volume est en retrait sur chacune des façades du bâtiment d'au moins sa hauteur hors-tout et dont la surface de plancher représente cinquante pour cent et moins (50% et moins) de l'aire de l'étage au-dessous; un étage-terrasse peut ne pas être considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages et peut ne pas être considéré dans le calcul de la hauteur du bâtiment.

Façade principale de bâtiment: Façade d'un bâtiment où se trouve son principal accès.

Frontage: Mesure de la ligne avant d'un terrain.

Galerie d'amusement: Usage occupant un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain et où sont installées une ou plusieurs machines à jeux.

Garage: Bâtiment ou partie de bâtiment situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal, servant exclusivement à garer les véhicules automobiles et réservé à l'usage exclusif des occupants.

Garderie: Pouponnière, maison de soins ou de garde pour enfant; de plus d'une famille.

Habitation: Bâtiment ou une partie de bâtiment servant exclusivement de résidence à une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, un hôtel ou un motel.

Habitation unifamiliale: Habitation comprenant un seul logement.

Habitation bifamiliale: Habitation comprenant deux logements.

Habitation trifamiliale: Habitation comprenant trois logements.

Habitation multifamiliale: Habitation comprenant plus de trois logements.

Habitation collective: Habitation abritant un groupe de personnes et présentant les caractéristiques suivantes: les habitants ne sont pas apparentés; on ne peut individuellement y préparer de repas; les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente, par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels. Sont considérés comme habitations collectives, entre autres, les garnis, les pensions, les foyers pour personnes âgées, les maisons de convalescence et les locaux d'associations à but non lucratif où la principale activité n'est pas de nature commerciale.

Habitation pour personnes âgées: Ensemble de logement pour personnes âgées autonomes pourvu d'espaces communs (de détente et/ou de loisir seulement).

Hauteur d'un bâtiment: Distance perpendiculaire mesurée à partir du niveau moyen du sol, en façade du bâtiment, jusqu'au plus haut point de la structure du toit dans le cas de toits plats ou le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Îlot: Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des plans d'eau ou des voies ferrées.

Industrie: Etablissement dont l'activité a pour objet principal l'extraction ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication de produits finis ou semi-finis.

Intervention: Nouvel usage, nouvelle construction, nouvel ouvrage, transplantation, abattage d'un arbre ou tout déversement de matière liquide ou solide.

Lave-auto: Etablissement disposant ou non d'un appareillage mécanique, effectuant le lavage des véhicules automobiles. Voir station-service.

Libre-service: Etablissement où l'on vend des produits pour véhicules automobiles et équipé de pompes et réservoirs à essence où le client se ravitaille lui-même. Voir poste d'essence.

Ligne de rue: Limite de l'emprise d'une rue.

Ligne de terrain: Ligne de division entre un ou des terrains voisins.

Ligne avant: Ligne séparant un terrain de la ligne de rue d'une rue.

Ligne latérale: Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue.

Ligne arrière: Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale.

Ligne des hautes eaux: Ligne séparant un terrain d'un plan d'eau; dans le cas du Lac d'Anjou, cette ligne est fixée à la courbe de niveau 29,00m.

Logement: Une ou plusieurs pièces contenant des installations d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une (1) ou plusieurs personnes. N'inclut pas les motels, les hôtels et les maison de chambres, même ceux incluant les commodités mentionnées ci-dessus. Les unités de logement du type "studio" ou "loft" sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Logement accessoire: Logement additionnel au nombre de logement autorisé dans certaines habitations, conformément aux dispositions du présent règlement. N'est pas compté dans le calcul du nombre de logements par bâtiment tel qu'apparaissant aux grilles des usages et normes.

Lot: Parcelle de terrain décrite par un seul numéro distinct sur un plan officiel de cadastre ou sur un plan ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

Maison mobile: Bâtiment usiné et transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires.

Marge arrière: Distance minimale entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment. La marge est établie conformément aux dispositions du présent règlement. Par extension, l'espace délimité par cette marge.

Marge de recul: Distance minimale entre la ligne avant du terrain, que la rue soit existante, homologuée ou proposée, et une ligne intérieure parallèle à celle-ci. La marge est établie conformément aux dispositions du présent règlement. Par extension, l'espace délimité par cette marge.

Marge latérale: Distance minimale entre la ligne latérale et une ligne intérieure parallèle à celle-ci. La marge est établie conformément aux dispositions du présent règlement. Par extension, l'espace délimité par cette marge.

Marquise: Construction reliée ou non à un bâtiment formé d'un toit appuyé soit sur des poteaux soit en saillie du bâtiment.

Mezzanine: Plancher dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement en dessous. Une mezzanine ne constitue pas un étage.

Municipalité: Le territoire administré par la Corporation municipale d'Anjou.

Mur arrière: Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant: Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur latéral: Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen: Mur commun à deux (2) bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) terrains.

Muret: Petit mur construit de pierre, de béton ou de maçonnerie ou de bois.

Niveau moyen du sol: Élévation moyenne d'un terrain par rapport à l'élévation du trottoir ou des trottoirs publics le bordant.

Opération cadastrale: Une division, une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots.

Ouvrage: Dépendance, piscine, mur de soutènement, ou tout travail de remblai et de déblai.

Panneau-réclame: Voir enseigne publicitaire.

Parc de stationnement: Terrain ou établissement servant au stationnement des véhicules automobiles.

Plan d'eau: Surface d'eau, navigable ou non, naturelle ou artificielle, tels que bassin de rétention, lac, rivière, ruisseau; le ruisseau De Montigny est considéré comme un plan d'eau aux fins du présent règlement.

Poste d'essence: Établissement utilisé pour la vente au détail de produits et pièces destinés au ravitaillement des véhicules automobiles. Le terme poste d'essence inclut les débits d'essence, les libres-services et les dépanneurs/libre-service.

Profondeur de terrain: Distance minimale entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.

Quai de chargement: Plate-forme surélevée ou rampe d'accès au sous-sol servant d'espace de chargement.

Projet intégré: Ensemble de bâtiments érigés sur un même terrain ou sur plusieurs terrains avec usage commun, en copropriété ou non, de certains espaces récréatifs ou de stationnement.

Rapport plancher/terrain (R.P.T.): Superficie de plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. La superficie de plancher d'un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut la surface d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles; mais n'inclut pas:

- la partie d'un sous-sol utilisée pour garer des véhicules automobiles;
- la partie d'un sous-sol utilisée pour l'entreposage ou occupée par des appareils de chauffage;
- un attique (grenier) ou partie d'un attique dont la hauteur est inférieure à deux mètres quinze (2,15m).

Remblai: Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique. Peut être remplacé ou non.

Réparation: Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

Résidence pour personnes âgées: Habitation collective pour personnes âgées offrant des services et des espaces communs de restauration et de détente.

Rez-de-chaussée: Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau moyen du sol, ou à au plus soixante centimètres (0,60m) au-dessous du niveau moyen du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Roulotte: Véhicule muni de roues et reposant sur elles, utilisé pour vivre, manger ou dormir, de façon saisonnière ou occupé à des fins commerciales ou pour l'entreposage. Une roulotte ne constitue pas un bâtiment au sens du présent règlement.

Rue: Chemin public ou privé donnant accès aux terrains adjacents.

Rue locale: Voie de circulation, d'une emprise de moins de vingt mètres (20 m), destinée à un faible débit de circulation et à desservir les propriétés riveraines

Secteur de zone: Partie de zone, délimitée au plan de zonage, servant de secteur de votation conformément aux articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et où les normes d'implantation des constructions peuvent varier.

Sous-sol: Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, à plus de soixante centimètre (0,60m) au-dessous du niveau du sol et dont la moitié de la hauteur pour l'ensemble du périmètre, entre le plancher fini et le plafond fini, est au-dessus du niveau du sol.

Station-service: Établissement utilisé pour la vente au détail de produits et pièces destinés au ravitaillement ou aux réparations mineures d'urgence des véhicules automobiles. Le terme station-service inclut tout établissement de services et d'entretien des véhicules automobiles autres que les ateliers spécialisés de mécanique, de débosselage et de peinture. Une station-service peut également comprendre un lave-auto.

Structure, type de...: Méthode par laquelle sont implantées ou reliées des constructions soit isolée, jumelée ou contiguë.

Superficie de plancher: Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sans restreindre ce qui précède, la superficie de plancher inclut la surface de vérandas fermées et porches, les puits d'aération et d'éclairage, les sous-sols finis et la surface d'une cave ou sous-sol non fini, mais exclut la surface de plancher servant au stationnement intérieur.

Superficie locative brute: Superficie totale de plancher à l'exclusion des espaces communs, tels mail central, escaliers, toilettes et espaces d'entreposage.

Superficie occupée de l'emplacement: Projection maximale horizontale sur un terrain de la partie d'un bâtiment dépassant le niveau du sol.

Talus: Amoncellement de terre, planté ou non, destiné à créer un écran visuel et/ou sonore. Sont considérés comme talus aux fins du présent règlement le talus longeant la limite municipale d'Anjou et de Saint-Léonard et les talus du secteur sud-est de la municipalité.

Terrain: Un ou plusieurs lots ou parties de lot servant ou destinés à un seul usage principal.

Terrain d'angle: Terrain sis à un carrefour de rues mais dont l'angle d'intersection est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°). Un terrain sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135°), est aussi considéré comme un terrain d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale.

Terrain transversal: Terrain, autre qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant. Un terrain transversal n'a pas de ligne arrière et peut ne pas avoir de ligne latérale.

Terrain d'angle transversal: Terrain sis à un double carrefour de rues et ayant plus d'une ligne avant. Un terrain transversal n'a pas de ligne arrière et peut ne pas avoir plus d'une ligne latérale.

Usage: Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment et un bâtiment accessoire sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage principal: Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment est utilisé, affecté ou destiné.

Usage temporaire: Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

Usage complémentaire: Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire: Usage existant non conforme aux dispositions du présent règlement ou utilisation du sol, autre qu'une construction, non conforme aux dispositions du présent règlement.

Vente au détail: Utilisation d'un bâtiment ou une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou étagées pour la vente, des marchandises en quantités limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

Vole de circulation: Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Volume hors-tout d'un véhicule: Dimension d'un véhicule automobile incluant tout élément faisant partie intégrante du véhicule à l'exception des systèmes d'attache, des antennes et des portes bagages. Le volume hors-tout est déterminé par la formule suivante: $Lo \times La \times Ha$ où Lo est la longueur hors-tout du véhicule, La sa largeur hors-tout et Ha sa hauteur hors-tout.

Zonage: Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments ainsi que celui du terrain.

Zone: Division du territoire de la municipalité aux fins d'y régir, d'y spécifier, d'y déterminer, d'y restreindre ou d'y prohiber des usages ou des groupes d'usages, le volume, les dimensions et l'emplacement des constructions et des constructions accessoires et l'aménagement des espaces libres.

Chapitre 3 - Code national du bâtiment 3.1

3.1 Règle générale

Sujet aux modifications contenues à l'article 3.3 du présent règlement, le "Code national du bâtiment du Canada", édition 1990, publié par le Comité Associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherches du Canada, ci-après désigné le "Code", de même que ses amendements présents et futurs, font partie intégrante du présent règlement de la Ville d'Anjou. Toute référence audit code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement;

Cependant la partie 7 intitulée "plomberie" et la sous-section 3.6.4 intitulée "équipement sanitaire" du Code national du bâtiment du Canada 1990 sont exclues; En cas de contradiction entre une disposition du Code national du bâtiment, Canada 1990, du Supplément ou d'une Annexe et de tout amendement postérieur aux dits Code, Supplément et Annexes, et une disposition d'un règlement de la Ville, cette dernière prévaut;

3.2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique aux bâtiments construits "in situ" et aux bâtiments préfabriqués en usine.

Ces catégories de bâtiments sont celles définies par le Code national du bâtiment, Canada 1990.

3.3 Modifications

Le Code national du bâtiment, Canada 1990, est modifié de la façon suivante:

3.3.1 L'article 1.1.3.2 est modifié en remplaçant la définition "autorité compétente" par la définition suivante:

"Autorité compétente: le Directeur ou son représentant dûment mandaté constitue l'autorité compétente au sens du Code national du bâtiment du Canada 1990.

3.3.2 La section 2.8 suivante est ajoutée:

Section 2.8 Propriété publique

Toute utilisation, intervention ou ouvrage risquant d'affecter la propriété publique pendant les travaux de construction est soumis aux dispositions et autorisations énoncées à la partie 8 du présent Code.

3.3.3 L'article 3.2.4.23 suivant est ajouté:

3.2.4.23

Les systèmes de détection et d'alarme d'incendie doivent être installés selon les plans approuvés et les exigences du fabricant. Ils devront être soumis à une expertise par une firme indépendante qualifiée. Celle-ci devra soumettre un certificat au Service de la prévention des incendies d'Anjou.

3.3.4 L'article 3.3.5.10 suivant est ajouté.

3.3.5.10

Pour tout bâtiment industriel et commercial d'une superficie de 465 mètres carrés et plus, les toits devront être pourvus d'au moins un (1) exutoire de fumée à enclenchement manuel de l'extérieur du bâtiment, selon les conditions suivantes;

- a) les exutoires de fumée devront avoir une superficie minimale de 0,67 mètre carré sans avoir moins de 0,75 mètre dans leur plus petite dimension;
- b) un (1) exutoire de fumée est requis pour chaque 2 300 mètres carrés de superficie de bâtiment;
- c) la distance maximale entre chaque exutoire est de 50 mètres, mesurée de centre en centre;
- d) dans le cas d'un bâtiment commercial, les exutoires de fumée exigés peuvent être remplacés par des puits de lumière de dimensions équivalentes;

1448-5, a. 2, 1998-12-08

3.3.5 L'article 9.8.8.4 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

9.8.8.4 Ouvertures

Les parties ajourées d'un garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100mm de diamètre pour les habitations et de 200mm ailleurs, sauf s'il peut être démontré que les ouvertures dépassant ces limites ne présentent pas de danger de par leur emplacement et leur dimension;

3.3.6 L'article 9.8.8.5 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

9.8.8.5 Conception empêchant l'escalade

Un garde-corps d'une habitation ne doit pas avoir, sur une hauteur de 100 à 900mm par rapport au plancher aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

3.3.7 L'article 9.8.8.7 suivant est ajouté:

9.8.8.7

Sauf en frontage d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale où des méthodes alternatives de protection des piétons peuvent être prévues, les côtés des allées piétonnes, allées de circulation, espace de stationnement, rampes d'accès ou escaliers extérieurs qui longent une dénivellation d'au moins 500 mm de hauteur doivent être protégés par des garde-corps d'au moins 900 mm de hauteur;

3.3.8 L'article 9.10.11 du Code national du bâtiment du Canada est remplacé par l'article 9.10.11 suivant:

9.10.11 Mur coupe-feu

9.10.11.1 Mur coupe-feu exigé

Sous réserve de l'article 9.10.11.2, un mur mitoyen doit être construit comme un mur coupe-feu. De plus, dans une habitation multifamiliale, lorsqu'il n'y a pas de logement superposé, tout mur commun à deux (2) logements doit être construit comme un mur coupe-feu.

9.10.11.2 Mur coupe-feu

Sous réserve de l'article 9.10.11.3 lorsqu'un mur coupe-feu est requis, les exigences des articles 3.1.10.1 à 3.1.10.6 s'appliquent à la construction de ce mur.

Pour une habitation multifamiliale, lorsqu'il n'y a pas de logement superposé, le mur coupe-feu peut se terminer à la sous-face du support de couverture.

9.10.11.3 Mur coupe-feu dans les habitations unifamiliales jumelées et contiguës

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 3.1.10.4.1, dans une habitation unifamiliale jumelée, le mur coupe-feu peut se terminer à sous-face du support de couverture.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'article 3.1.10.4.1, dans une habitation unifamiliale contiguë, un mur coupe-feu peut se terminer à la sous-face du support de couverture.

Toutefois, à tous les deux (2) murs coupe-feu, ce mur doit se prolonger au-dessus du toit pour former un mur en surélévation d'une hauteur d'au moins 150 mm.

- 3) Lorsqu'un débord de toit recoupe l'extrémité d'un mur coupe-feu, il faut prévoir des coupe-feu verticaux et horizontaux dans le prolongement du mur coupe-feu. (voir annexe 1)

1448-4, a. 2, 1996-03-05

3.3.9 Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9.10.18.1

Nonobstant toute disposition contraire au présent Code, dans tout nouveau bâtiment d'habitation qui n'est pas un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), des détecteurs de fumée, raccordés au système électrique, en nombre et suivant les modalités suivantes, doivent être installés.

Au moins un (1) détecteur de fumée par logement, et si un logement possède plus d'un étage, au moins un (1) détecteur de fumée par étage dudit logement doit être installé. De plus, un détecteur de fumée doit être installé dans toute aire commune, corridor ou escalier intérieur situé à l'extérieur d'un logement. De plus, dans tout nouveau bâtiment d'habitation de huit (8) logements ou plus, un détecteur de fumée doit être ajouté à un détecteur thermique dans chaque logement. Celui-ci alertera dès le début d'accumulation de fumée dans le logement et ne sera pas relié à l'alarme centrale tel que le détecteur de chaleur (thermique).

Dans un logement, le détecteur doit être localisé entre la zone réservée aux chambres et la salle de séjour ou dans un corridor attenant à ces pièces. Si les chambres se trouvent sur plus d'un étage ou qu'elles sont nettement séparées de la zone de séjour, nonobstant les minima établis plus haut, un détecteur de fumée doit être installé dans chaque zone de repos. Si le logement possède plus d'un étage, un détecteur doit être localisé en haut de tout escalier menant à des pièces habitables.

L'installation doit être faite conformément au manuel d'instruction et selon les règles de l'art. De plus, tout détecteur de fumée alimenté par le réseau électrique doit être approuvé par C.S.A. et U.L.C. et en porter le sceau.

3.3.10 L'article 9.12.2.6 suivant est ajouté:

9.12.2.6

Nonobstant les indications contenues dans le tableau 9.12.2.A, la profondeur des fondations sous le niveau du sol fini ne peut être inférieure à la limite de pénétration du gel et en aucun cas à 1400mm sauf si les fondations s'appuient sur le roc.

3.3.11 L'article 9.15.1.3 suivant est ajouté:

9.15.1.3

Nonobstant toute disposition contraire au présent code, toute fondation de maçonnerie et à ossature de bois sont interdites.

3.3.12 L'article 9.15.3.9 suivant est ajouté:

9.15.3.9

Une clef d'une largeur minimale de 100 mm et d'une profondeur minimale de 50 mm doit être intégrée à la semelle des fondations.

3.3.13 La sous-section 9.20.17 suivante est ajoutée:

9.20.17

Revêtements extérieurs de finition 9.20.17.1

Toute partie d'un mur extérieur en blocs de béton située au-dessus du niveau du sol doit être recouverte de stuc.

3.3.14 Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9.21.1.2:

9.21.1.2

- 2) Toute cheminée préfabriquée installée à l'extérieur du carré du bâtiment doit être recouverte d'un matériau autorisé en vertu des dispositions du chapitre 16 du règlement numéro 1447, règlement de zonage de la municipalité. Le matériau utilisé devra avoir la même couleur et être dans les mêmes tons que le mur sur lequel la cheminée préfabriquée est installée;

1448-3, a. 3, 1994-06-21

3.3.15 L'article 9.23.10.7 suivant est ajouté:

9.23.10.7

- 1) La charpente d'un mur ou cloison doit être raidie au moyen d'une entretoise à mi-hauteur entre chaque colombage.
- 2) Toutefois cette exigence n'est pas obligatoire lorsque l'espacement entre les colombages est comblé par un isolant en fibre de verre.

1448-2, C. 3, 1991-08-16

3.3.9 L'article 9.10.11.2. est remplacé par le suivant:

9.10.11.2. Dans une habitation contiguë, lorsqu'il n'y a pas deux logements l'un au-dessus de l'autre, un mur mitoyen doit être construit comme mur coupe-feu et posséder une résistance au feu d'au moins une (1) heure. Sauf pour les dispositifs d'obturation, le degré de résistance au feu exigé doit être assuré par de la maçonnerie d'une épaisseur minimale de 200 mm ou du béton.

• L'article 9.10.18.7 suivant est ajouté:

9.10.18.7. Nonobstant toute disposition contraire au présent Code, dans tout nouveau bâtiment d'habitation qui n'est pas un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), des détecteurs de fumée, raccordés au système électrique, en nombre et suivant les modalités suivantes, doivent être installés.

Au moins un (1) détecteur de fumé par logement, et si un logement possède plus d'un étage, au moins un (1) détecteur de fumée par étage dudit logement doit être installé. De plus, un détecteur de fumé doit être installé dans toute aire commune, corridor ou escalier intérieurs situé à l'extérieur d'un logement. De plus, dans tout nouveau bâtiment d'habitation de huit (8) logements ou plus, un détecteur de fumée doit être ajouté à un détecteur thermique dans chaque logement. Celui-ci alertera dès le début d'accumulation de fumée dans le logement et ne sera pas relié à l'alarme centrale tel que le détecteur de chaleur (thermique).

Dans un logement, le détecteur doit être localisé entre la zone réservée aux chambres et la salle de séjour ou dans un corridor attenant à ces pièces. Si les chambres se trouvent sur plus d'un étage ou qu'elles sont nettement séparées de la zone de séjour, nonobstant les minima établis plus haut, un détecteur de fumée doit être installé dans chaque zone de repos. Si le logement possède plus d'un étage, un détecteur doit être localisé en haut de tout escalier menant à des pièces habitables.

L'installation doit être faite conformément au manuel d'instruction et selon les règles de l'art. De plus, tout détecteur de fumée alimentée par le réseau électrique doit être approuvé par C.S.A. et U.L.C. et en porter le sceau.

- **L'article 9.12.2.6. suivant est ajouté:**

9.12.2.6. Nonobstant les indications contenues dans le tableau 9.12.2.A., la profondeur des fondations sous le niveau du sol fini ne peut être inférieure à la limite de pénétration du gel et en aucun cas à 1400 mm, sauf si les fondations s'appuient sur le roc.

- **L'article 9.15.6. suivant est ajouté:**

9.15.6. Nonobstant toute disposition contraire au présent code, toute fondation de maçonnerie est interdite.

- **L'article 9.15.3.13. suivant est ajouté:**

9.15.3.13. Une clef d'une largeur minimale de 100 mm et d'une profondeur minimale de 50 mm doit être intégrée à la semelle des fondations.

- **L'article 9.20.6.5. est remplacé par le suivant:**

9.20.6.5. Lorsqu'un placage de maçonnerie repose sur un appui, un parement de brique doit être réalisé en éléments pleins d'une épaisseur d'au moins 90 mm et un parement de pierre doit être réalisé en éléments pleins d'une épaisseur d'au moins 100 mm. La hauteur d'un tel placage ne peut excéder 11 m. La lame d'air comprise entre un tel placage et un mur à ossature de bois ne doit pas être inférieure à 25 mm. Les joints d'un tel placage doivent être de pleine profondeur.

- **La sous-section 9.20.15. est remplacée par la suivante:**

9.20.15. Revêtements extérieurs de finition

9.20.15.1. Toute partie d'un mur extérieur en blocs de béton au-dessus du niveau du sol doit être recouverte de stuc.

- **Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9.21.1.2.:**

9.21.1.2. 2) Toute cheminée extérieure doit être recouverte de maçonnerie ou recouverte du même matériau que le mur sur lequel elle est installée.

- **L'article 9.21.2.7. est remplacé par le suivant:**

9.21.2.7. En sus des dispositions de l'articles 9.21.2.5. tout conduit de fumée d'une cheminée doit avoir une section au moins égale à celle de tout tuyau de raccordement qui y est relié.

- **L'article 9.21.5.1. est remplacé par le suivant:**

9.21.5.1. Tout tuyau de raccordement entre un appareil à combustible solides et le conduit de fumée d'une cheminée doit être en métal conforme au tableau 9.21.5.A., l'acier galvanisé est cependant prohibé.

TABLEAU 9.21.5.A.
Faisant partie intégrante de l'article 9.21.5.1.

ÉPAISSEUR DE PAROI DES TUYAUX DE RACCORDEMENT	
Diamètre des tuyaux de raccordement, en mm	Épaisseur min. du métal, en mm Acier sans revêtement
Moins de 152	0,41
de 152 à 203	0,53
Plus de 203	0,69
Colonne 1	2

- **Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9.23.10.1.:**

9.23.10.1. 2) Nonobstant toute disposition contraire au tableau 9.23.10.A., un poteau d'ossature ne peut avoir une dimension inférieure à 38 mm x 89 mm dans un mur porteur et l'espacement d'un poteau d'ossature de tout mur ne peut excéder 400 mm.

- **L'article 9.23.10.7. suivant est ajouté:**

9.23.10.7.1) La charpente d'un mur ou cloison doit être raidie au moyen d'une entretoise à mi-hauteur entre chaque colombage.

9.23.10.7.2) Toutefois cette exigence n'est pas obligatoire lorsque l'espacement entre les colombages est comblé par un isolant en fibre de verre.

- **L'article 9.23.18.4. suivant est ajouté:**

9.23.18.4. Nonobstant les dispositions énoncées dans la présente sous-section, un revêtement de contreplaqué d'une épaisseur minimale de 6 mm et d'une largeur minimale de 1200, fixé à chaque extrémité des murs du bâtiment sur toute la hauteur peut être utilisé.

3.4 Autorité compétente:

Le Directeur ou son représentant dûment mandaté constitue l'autorité compétente au sens du Code national du bâtiment, Canada 1985.

Chapitre 4 - Autres normes

4.1 Autres codes

En complémentarité avec le Code national du bâtiment, Canada 1985, les présents codes:

- supplément du Code national du bâtiment, Canada 1985, publié par le comité associé du Code national du bâtiment du conseil national de recherches du Canada;
- Code national de prévention des incendies du Canada, 1985, publié par le Comité du Code national de prévention des incendies, du conseil national de recherches du Canada;

de même que leurs amendements présents et futurs, font partie intégrante du présent règlement de la Ville d'Anjou. Toute référence auxdits codes constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

4.2 Secteurs de remblayage hétérogènes

Sur les sites identifiés au plan de zonage comme étant les secteurs de remblayage hétérogènes, tout projet de construction doit être soumis aux conditions préalables suivantes:

1. que des relevés géotechniques soient effectués par une personne ou une firme qualifiée afin de déterminer et d'identifier:
 - a. la présence de gaz souterrains;
 - b. la possibilité de tassement éventuel du sol;
 - c. l'agressivité du sol causée par la présence de sulfates;
 - d. la présence de substances dangereuses.
2. que, suite aux relevés effectués en conformité avec le paragraphe précédent, des recommandations soient faites quant aux mesures appropriées à prendre pour rendre le site propre à la construction;
3. que les recommandations faites en vertu du paragraphe précédent soient mises en application;
4. qu'une permission écrite du sous-ministre de l'Environnement du Québec soit obtenue en conformité avec l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1448-1, a. 2, 1990--08-24

4.3 Éléments de fortification et de protection des bâtiments

4.3.1 Pour les fins du présent article, les éléments suivants constituent des éléments de fortification ou de protection d'un bâtiment :

- ◇ les matériaux utilisés, assemblés ou maintenus en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut et notamment :
 - a) les plaques de protection faites de métal ou spécialement renforcées et disposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
 - b) le verre de type laminé ou tout autre verre ou matériau pare-balles disposé près des fenêtres, dans les fenêtres ou dans les portes;
 - c) les volets et les rideaux de protection pare-balles ou offrant une résistance aux explosifs et aux chocs, attachés aux fenêtres, portes ou à toute autre ouverture du bâtiment;
 - d) les portes blindées ou spécialement renforcées;
- ◇ une tour d'observation;

4.3.2 Est prohibé, tout élément de fortification ou de protection d'un bâtiment qui est utilisé, en tout ou en partie pour l'un des usages suivants :

- ◇ habitations;
- ◇ habitations collectives;
- ◇ hôtels, motels;
- ◇ maisons de chambres;
- ◇ restaurants, café-terrasses, traiteurs;
- ◇ commerces associés à la consommation de boissons alcoolisées;

- ◇ salles de spectacles;
- ◇ salles de danse, studios de danse;
- ◇ salles de réception, de conférence, de congrès;
- ◇ centres de loisirs;
- ◇ centres de services communautaires;
- ◇ centres sportifs
- ◇ établissements de culture physique;
- ◇ bureaux
- ◇ galeries d'amusement;
- ◇ jeux de billard;

4.3.3. Pour tout autre usage que ceux prévus au paragraphe 4.3.2, est prohibé tout élément de fortification ou de protection d'un bâtiment lorsque l'utilisation d'un ou de plusieurs de ces éléments n'est pas justifiée par la nature de l'usage ayant cours dans ce bâtiment, par la valeur du patrimoine qu'il abrite ou pour des motifs de sécurité publique. À titre d'exemple, un consulat, une institution financière, un bureau de change, un édifice gouvernemental, une bijouterie, un musée ou un laboratoire de produits toxiques ou dangereux sont présumés justifier l'utilisation d'un ou de plusieurs éléments de fortification ou de protection;

4.3.4 Tout bâtiment existant et non conforme au présent règlement devra être reconstruit ou refait dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur de celui-ci, afin de le rendre conforme à ce règlement.

1448-6, a. 2, 2001-05-02

Chapitre 5 - Stations-services et postes d'essence

5.1 Cabinets d'aisance

Il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes. Ceux-ci doivent être chauffés, éclairés et ventilés.

5.2 Matériaux de construction

Les murs extérieurs des bâtiments doivent être de briques, de pierre, de béton ou autre matériau équivalent.

La marquise recouvrant les îlots des pompes doit être de matériaux non-combustible, à l'exception du matériau de revêtement du toit.

5.3 Raccordement aux égouts publics

Les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse, tel que spécifié au Code de plomberie du Québec.

5.4 (lots des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

5.5 Réservoirs

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus d'un (1) gallon d'essence à l'intérieur du bâtiment.

5.6 Autres normes

En ce qui concerne les normes de construction relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiment, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer à la loi et aux règlements édictés en vertu de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31).

Chapitre 6 - Maisons mobiles

6.1 Plate-forme

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur le terrain de la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

6.2 Appuis et fondations

La maison mobile doit être appuyée et fixée à la plate-forme à l'aide de piliers, de poteau ou d'autres moyens installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel, et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACNOR, pour la construction de maisons mobiles.

6.3 Ancres

Des ancrés ayant la forme d'oeillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire bouchon ou d'ancres à tête de flèche doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile pour l'arrimer solidement et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile peuvent être assujettis par un câble ou tout autre dispositifs. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins deux mille deux cents kilogrammes (2 200kg).

6.4 Saillies et bâtiments accessoires

Toutes les saillies et les constructions accessoires doivent être édifiées conformément au présent règlement.

Toutes les saillies et les constructions accessoires doivent être construites de matériaux similaires à la maison mobiles.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur les marges **latérales**.

6.5 Ceinture de vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlever dans les trente (30) jours suivant la mise en place de la maison mobile sur la plate forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins un mètre (1 m) de large et soixante centimètres (60 cm) de haut pour permettre l'accès aux raccordements des services publics. Pour la finition de la ceinture de vide technique, il faut employer un enduit protecteur.

6.6 Marches

Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées. Les marches doivent avoir au minimum un mètre (1m) de large et être peinte ou traitées si elles ne sont pas de béton.

6.7 Réservoirs et bonbonnes

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à huile. L'utilisation de bidon, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Ces réservoirs et bonbonnes de gaz doivent être situés sous terre ou dans une construction complètement fermée, de façon à ne pas nuire à l'apparence des maisons mobiles adjacentes.

Chapitre 7 - Sanctions

Une personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas trois cents dollars (300,00\$) et les frais, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser dès le paiement de l'amende et des frais.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte.

La Corporation peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Anjou

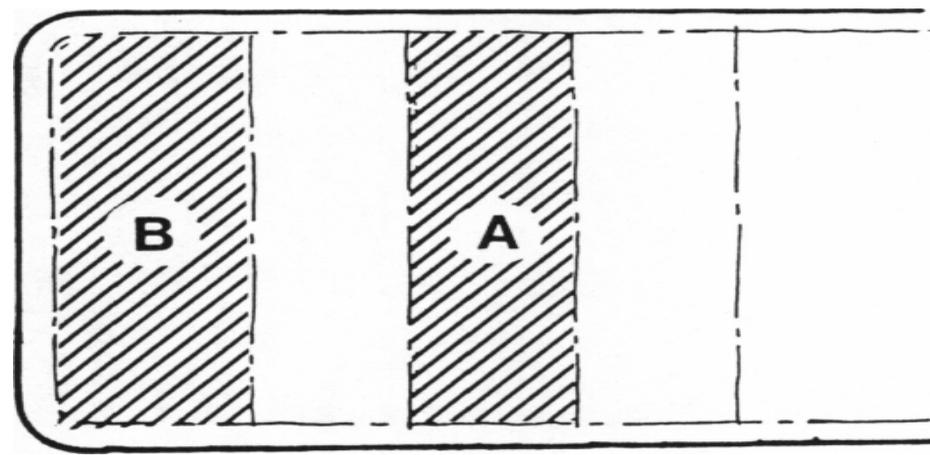
règlement de construction

annexe



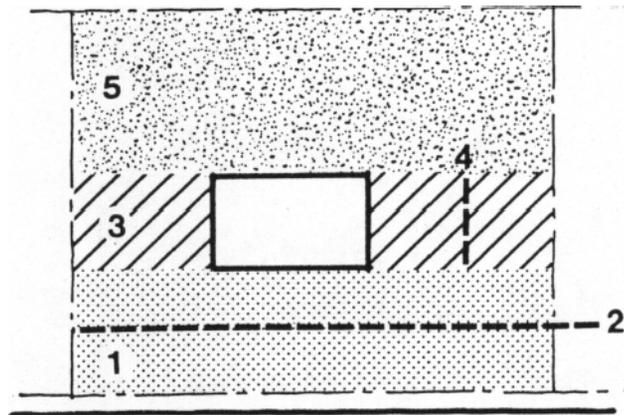
mai 1990
mai 1990

Illustration 1 Terrain transversal et d'angle

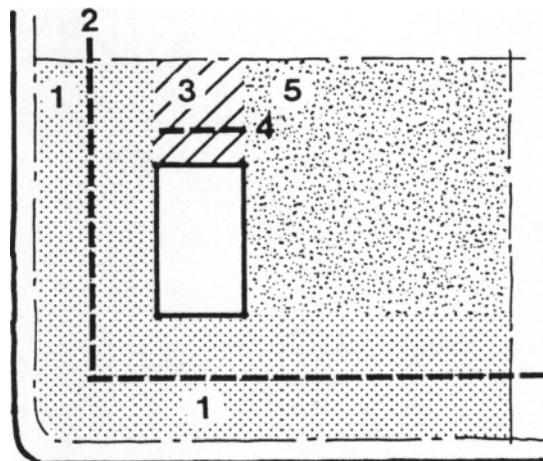


- a Terrain transversal
- b Terrain d'angle

Illustration 2
Marges et cours



Terrain régulier

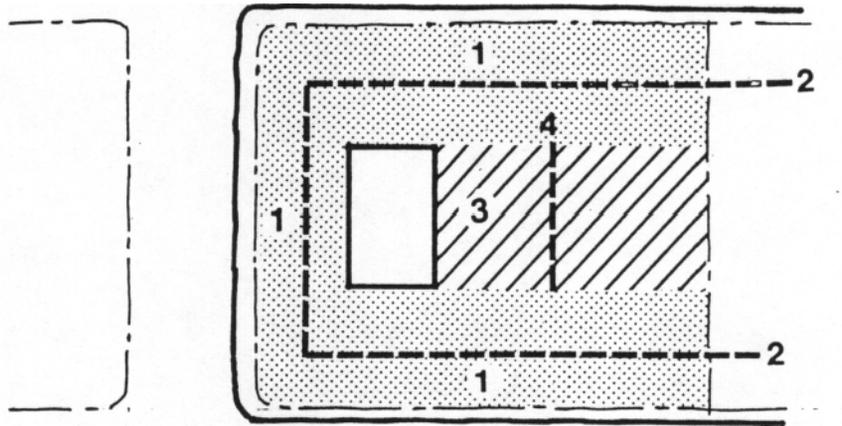


Terrain d'angle

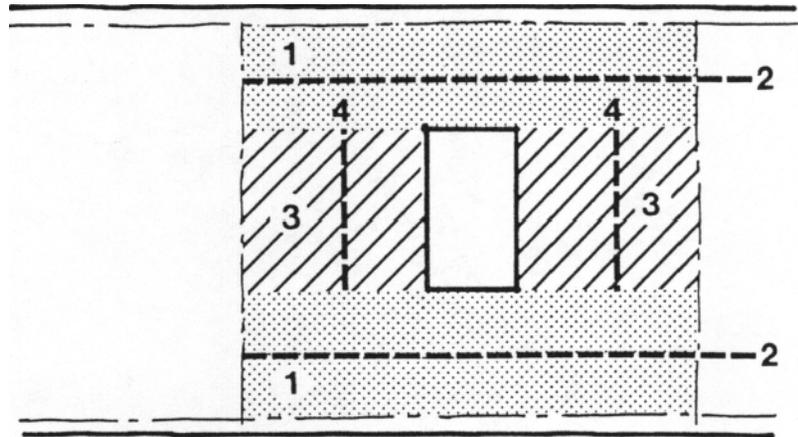
- Cour avant 1
- Marge de recul 2
- Cour latérale 3
- Marge latérale 4
- Cour arrière/marge arrière 5

Illustration 2 (suite)

Marges et cours

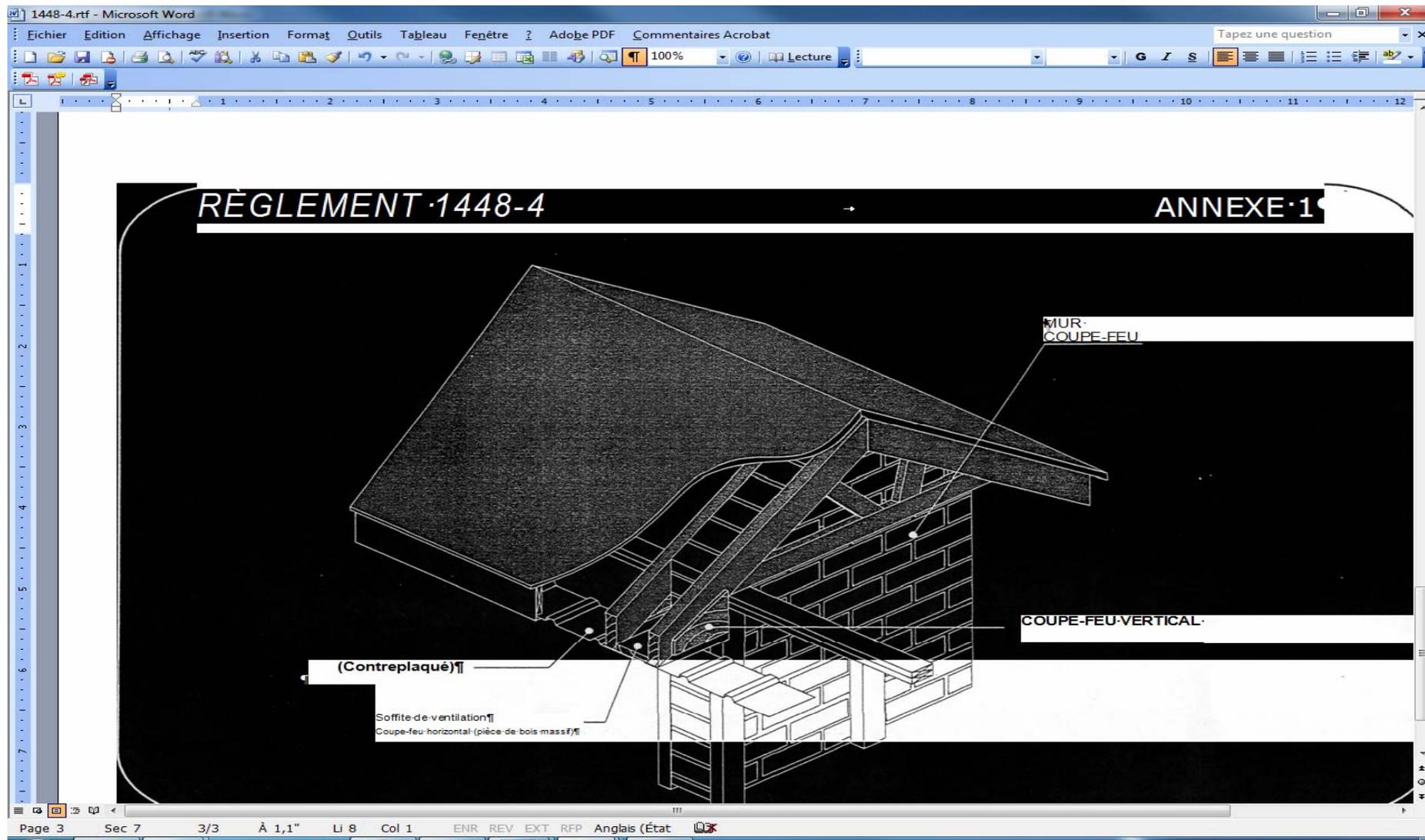


Terrain d'angle
transversal



Terrain transversal

- Cour avant 1
- Marge de recul 2
- Cour latérale 3
- Marge latérale 4
- Cour arrière/marge arrière 5



le projet de règlement de construction a
été préparé par

L'ATELIER de recherches urbaines appliquées

L'ATELIER

• | de
recherches
• ur haïres
appliquées

mai 1990